

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu du présent accord.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de leurs exigences respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord prend effet pour toutes les demandes formulées, mais seulement en ce qui concerne les périodes imposables commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, ou à défaut d'une période imposable, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de la notification de dénonciation.